

COMMISSION STATUTS & REGLEMENTS

Commission du 06/03/2025

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), Mme TECHER Isabelle, MM. CORNUAULT Jean-Claude, DUPONT Jean-François (CD)

Excusés : MM. DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, MOLLER Didier

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

IMPORTANT

*La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : **Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.**

*Au regard de l'article 17 du Règlement Sportif du DYF – ARBITRAGE – et du règlement des compétitions : **Dans toutes les divisions seniors, un licencié, sur un même match, ne peut être à la fois arbitre-assistant et joueur, ou joueur et arbitre-assistant. Le remplacement de l'arbitre-assistant peut intervenir uniquement en cas de d'accident ou de malaise. Les clubs fautifs s'exposent, selon le cas, à ce que le match soit perdu par pénalité, ou donné à rejouer.**

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D2A du 02/02/2025

28219158 NEAUPHLE PONT. RC 78 2 / HOUDANAISE REG. FC 1

Demande d'évocation de HOUDANAISE REGION FC 1, en date du 28/02/2025, portant sur la participation du joueur DOUMBIA Mory, licence 2548217453 de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 13/03/2025 à 12h00.

D3A du 02/03/2025

28219417 VAUXOISE ES 1 / VERNEUIL S/SEINE US 1

Match arrêté à la 86^{ème} minute.

Après lecture de la feuille de match et du rapport de l'Arbitre DYF

La Commission demande au club VAUXOISE ES de fournir une attestation de la mairie expliquant la raison de la panne d'éclairage.

La Commission convoque pour sa réunion du 13/03/2025 à 19h00 :

- M. l'Arbitre DYF

- M. SENTIEIRO Manuel Educateur, Dirigeant-Responsable de VERNEUIL S/SEINE US

- M. NEGMARI Nordine, Dirigeant-Responsable de VAUXOISE ES

D3B du 09/02/2025

28219558 CROISSY US 1 / MAUREPAS AS 2

Demande d'évocation de MAUREPAS AS 2, en date du 04/03/2025, portant sur la participation du joueur SALDANA ADRIANZEN Jaison, licence 2546577317 du CROISSY US 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à CROISSY US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 13/03/2025 à 12h00.

Nota : Paul DRAY n'a pas participé à l'ouverture du dossier

D5E du 02/03/2025

28230854 GAMBAIS HOUDAN 1 / VELIZY ASC 3

Match non joué, terrain insuffisamment tracé.

Après lecture du rapport de l'Arbitre DYF et au vu des photos jointes,

La Commission demande un rapport à GAMBAIS FOOTBALL AS pour sa réunion du 13/03/2025 à 12h00.

VETERANS

CC du 02/03/2025

53152152 MAISONS LAFFITTE FC 32 / BEYNES FC 32

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 32 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre des équipes supérieures ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission transmet à BEYNES FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 13/03/2025 à 12h00.

Nota : Jean-François DUPONT n'a pas participé à l'ouverture du dossier

CDM

CY du 02/03/2025

53152094 VILLEPREUX FC 5 / ST CYR LUSO 6

Demande d'évocation de ST CYR LUSO 6, portant sur la participation du joueur MOREL Lorenzo, licence 2544989878 de VILLEPREUX FC 5, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à VILLEPREUX FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 13/03/2025 à 12h00.

U18

D2A du 02/02/2025

28251646 BUCHELOISE AS 21 / AUBERGENVILLE FC 21

Demande d'évocation de BUCHELOISE AS 21, en date du 28/02/2025, portant sur la participation du joueur DRAOU Imrane,

licence 2547853056 d'AUBERGENVILLE FC 21, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à AUBERGENVILLE FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 13/03/2025 à 12h00.

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé à l'ouverture du dossier

D3A du 02/03/2025

29717219 ROSNY FOOTBALL CS 21 / MAURECOURT FC 21

Réclamation de MAURECOURT FC 21, en date du 05/03/2025, portant sur l'autorisation médicale du joueur **NDIAYE Mohamadou licence 2547186152 de ROSNY FOOTBALL CS 21.**

Au regard de l'article 30.14 du Règlement Sportif du DYF :

« **Réclamations** : la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.13 » qui suit

Article 30.13 :

« Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match (24 heures ouvrables pour les Coupes) »

En conséquence, la Commission dit : Réclamation irrecevable.

Débit : 43.50€ à MAURECOURT FC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

MAISONS LAFFITTE FC

Demande d'évocation de MAISONS LAFFITTE FC portant sur la participation du joueur **NDIAYE Mohamadou licence 2547186152 de ROSNY FOOTBALL CS 21** en championnat U18 D3A

Retenant que le joueur est détenteur d'une licence U17 enregistrée le 01/07/2024.

Provenant d'un club en inactivité partielle, le club a sollicité la dispense de mutation (article 117 b des Règlements Généraux), en contre partie le joueur ne peut pratiquer que dans sa catégorie.

Retenant que le District des Yvelines de Football organise les compétitions U18 (article 12 du Règlement Sportif du DYF) ouvertes aux catégories U18 et U17.

En conséquence, Evocation recevable mais non fondée.

Débit : 43.50€ à MAISONS LAFFITTE FC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIERS

CRITERIUM DU LUNDI SOIR

CY du 24/02/2025

53152078 CHANTELOUP LES VIGNES US 1 / MAUREPAS AS 1

Après lecture du rapport de l'Arbitre DYF et du Délégué DYF.

Match non joué suite à un éclairage partiellement en panne.

Après lecture du mail de la mairie de Chanteloup les Vignes.

Après lecture des rapports de Maurepas AS.

Retenant que l'Arbitre DYF et le Délégué DYF décrivent ainsi l'état de l'installation d'éclairage composée de 4 mâts de 3 projecteurs :

*sur 1 mât, 3 projecteurs fonctionnent

*sur 2 mâts, 2 projecteurs fonctionnent

*sur 1 mât, 1 seul projecteur fonctionne

Les officiels constatent également un trou dans le revêtement de 25 cm de rayon et de 3 cm de profondeur devant le but situé côté vestiaire.

En fonction de ces constats, l'intégrité physique des acteurs du match n'est pas assurée, ils prononcent l'impraticabilité du terrain.

Des dires du gardien du stage, l'éclairage est défectueux depuis qu'il a été nécessaire d'y recourir cette saison.

Retenant que tous les matches précédents arbitrés par des officiels se sont joués, pouvant ainsi amener le club de CHANTELOUP LES VIGNES US à ne pas demander l'inversion.

L'éclairage actuel est prévu être remplacé par des LEDS à partir du 24 mars 2025.

Au regard de l'article 20.4a du Règlement Sportif du DYF, un match ne peut pas être joué si l'arbitre déclare le terrain impraticable.

En conséquence,

La Commission dit :

Match à jouer à MAUREPAS.

CHANTELOUP LES VIGNES US reste club recevant (tablette, frais d'arbitrage ...).

La Commission a transmis à la Commission des Terrains et Installations Sportives

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions, pour date à fixer.

Nota : Paul DRAY n'a pas participé au débat, ni à la délibération

TOURNOIS

MAUREPAS AS : homologués

U 16 des 19 et 20/04/2025

U 15 des 19 et 20/04/2025

U 14 des 19 et 20/04/2025

U 13 des 19 et 20/04/2025